

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 23 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-trois septembre à 19h30, le Conseil Municipal de la Commune nouvelle de Veuzain-sur-Loire, dûment convoqué le 17 septembre 2021, s'est réuni en séance ordinaire à la salle des fêtes à Onzain, sous la présidence de Monsieur Pierre OLAYA, Maire de la commune nouvelle de Veuzain-sur-Loire.

Présents : MM. OLAYA, LECUIR, BONNEVILLE, CARREZ, BELLAMY, DUGAULT, RICHOMME, LHUILLIER, MOREAU, LEROUX ; Mmes REUILLON-FRETTE, GUESDON, CLEMENT, SEGRET, MORASIN, FOUCAULT, BROSSILLON, CHAUMET, CRAMOYSAN, BONNEAU

Absents représentés : Gérard HERSANT représenté par Pierre BONNEVILLE
Pierre FERRAND représenté par Laetitia BONNEAU
Laurent COUCHAUX représenté par Gilles LEROUX
Nicole LE BELLU représentée par Pierre OLAYA
Francine GALLOU représentée par Sylvie FOUCAULT

Absents : MMES Marie-Gabrielle MAUGER, Tiffany ROUL-GARRAIO ; MM Denis BILLAULT, Willy HELIERE

MME SEGRET Nadine a été élu secrétaire.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations concernant le procès-verbal du dernier conseil. Il n'y a pas de remarque. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande au conseil la possibilité d'ajouter la délibération n°2021-78 concernant un nouveau tarif municipal pour la location de bancs. Cet ajout est approuvé à l'unanimité.

INFORMATION

1. Compte-rendu de la dernière réunion du groupe de travail sur le Pôle Genevoix

Pierre Bonneville présente ce compte-rendu.

Ce temps de travail consiste à une proposition d'aménagement du pôle Genevoix reprenant les éléments de la 1^{ère} réunion de travail. Il s'agit ici de grands principes d'aménagement.

L'ensemble de la commission valide les grands principes d'aménagement dans l'attente de savoir quels services, artisans ou commerces souhaitent s'installer.

Le coût prévu de réhabilitation du bâtiment est d'environ 200 000 € HT.

La commission propose aussi de réaliser un document type « dossier de presse » afin de pouvoir démarcher des futurs locataires.

2. Information sur la maison médicale

Monsieur le Maire informe le conseil de la réflexion de l'exécutif concernant l'avenir de la maison médicale. Deux hypothèses ont été étudiées : soit l'acquisition de la maison médicale actuelle ou envisager une nouvelle construction.

Le tableau ci-dessous présente les caractéristiques des deux hypothèses :

Acquisition et réhabilitation	Construction nouvelle
<ul style="list-style-type: none"> • Coût estimatif : 600 000 € ✓ Acquisition : 330 000 € ✓ Réhabilitation : 120 000 € ✓ Ascenseur : 150 000 € • Financement : 50% de subvention • Reste à charge : 300 000 € • Remboursement de l'emprunt par des loyers sur une base de 1 500 € par mois sur 20 ans. • Inconvénients : ✓ Stationnement ✓ Accessibilité (sauf ascenseur) ✓ Pas de développement possible (pas de foncier disponible) ✓ Très peu pratique. • Avantages : ✓ Coût maîtrisé 	<ul style="list-style-type: none"> • Coût estimatif : 1 500 000 € • Financement : 60% de subvention (Etat et Eco énergie) • Reste à charge : 600 000 € • Remboursement de l'emprunt par des loyers sur une base de 3 000 € par mois sur 20 ans. • Inconvénients : ✓ Coût plus important ✓ Foncier sur l'esplanade actuelle • Avantages : ✓ Stationnement ✓ Accessibilité ✓ Extension possible ✓ Praticité d'utilisation ✓ Projet à dimension intercommunale

Après analyse des deux hypothèses, nous avons informé les propriétaires de l'actuelle maison médicale que la commune s'orienterait davantage vers une nouvelle construction.

3. Compte-rendu des commissions municipales

a) Commission Urbanisme

Monsieur le Maire présente le compte-rendu de cette commission.

L'objectif de cette commission était d'effectuer une dernière analyse sur la version 5 du PLUiHD ainsi que sur les différents règlements.

Rappel du calendrier :

- Retours des communes pour le 18 juillet.
- Passage en conseil municipal pour la fin d'année 2021.
- Enquête publique auprès des personnes qualifiées au premier trimestre 2022.
- Approbation du PLUiHD autour de l'été 2021.

Concernant les zones Ui :

- Demande de garder la totalité de l'ancienne zone Ui du parc d'activité des Bois Blancs. La proposition actuelle prévoit de supprimer une partie de l'ancienne zone Ui. Nous avons très peu d'espace sur la commune pour prévoir l'installation d'artisans, donc il faut tout faire pour garder cette zone.

Concernant les zones AU :

- Echange sur le nombre de logements que la commune doit construire et plus particulièrement le nombre de logements sociaux.
- Alerte sur l'impact d'un nombre trop important de logements sociaux sur la commune, en prenant en compte notre obligation de 20% de logements sociaux.
- Prendre en compte aussi le fait que nous avons des jeunes couples qui viennent en mairie pour louer des maisons avec des loyers faibles voire modérés.
- Importance de trouver une situation intermédiaire afin de favoriser une mixité sociale.

Concernant les règlements :

- Il est précisé que les règlements proposés sont parfois aussi stricts que le secteur ABF.
- Voir si nous pouvons préserver la vue paysagère du coteau entre la rue Baptiste Marcet et la rue de la Ragadinière.
- Le règlement proposé ne prévoit pas la possibilité de poser des panneaux solaires sur des constructions existantes. Seulement l'encastrable est possible. A revoir.

DÉLIBÉRATIONS

2021-65 Modification des statuts d'Agglopolys – Restitution de la compétence exercée à titre facultatif « création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes » à chacune des communes membres

Monsieur le Maire expose que par délibération n° 2019 – 261 du 5 décembre 2019, la communauté d'agglomération de Blois, Agglopolys, a approuvé la prise de la compétence « création et gestion de maisons de service au public et définition des obligations de service public y afférentes *en application, de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, promulguée le 13 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.*

Par la suite, le transfert de cette compétence a été approuvé par les délibérations des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité requise par l'article L. 5211-17 du CGCT ; et a donné lieu à un arrêté du Préfet du 26 mars 2020, portant modification de l'article 5 des statuts d'Agglopolys, avec prise de compétence au 1^{er} juin 2020.

Suite à ce transfert précité de compétence, des débats ont été engagés au sein de la communauté d'agglomération pour définir le dispositif qui serait déployé sur le territoire (Espace France Services (EFS) Mobile, permanences itinérantes dans les mairies, EFS fixes, ...).

Aucun schéma ne recueillant de consensus, l'exécutif et le bureau communautaires ont pris la décision de ne pas engager la communauté d'agglomération dans le dispositif, et de restituer la compétence aux communes membres. Des communes intéressées, comme Vineuil et Veuzain sur Loire, se sont d'ores et déjà positionnées auprès des services de l'État pour accueillir un Espace France services. Un bilan d'une année d'expérience sera dressé par ces communes, en lien avec Agglopolys, afin d'évaluer la pertinence d'ouvrir des EFS sur d'autres parties du territoire de la communauté d'agglomération.

Sur le plan procédural, l'article L.5211-17-1 du CGCT, prévoit que les compétences exercées par un établissement public de coopération intercommunale et dont le transfert à ce dernier n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive peuvent, à tout moment, être restituées à chacune de ses communes membres.

En l'état actuel des compétences statutaires, la compétence afférente aux maisons de services au public est bien exercée à titre facultatif par Agglopolys puisque son transfert initial à Agglopolys n'était pas prévu par la loi ou par la décision institutive. Elle peut en conséquence, à tout moment, être restituée à chacune de ses communes membres, conformément aux dispositions de l'article L.5211-17-1 du CGCT.

S'agissant de la procédure à observer aux termes de l'article L.5211-17-1 du CGCT :

- Cette restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement.
- Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.
- La restitution de compétences est prononcée par arrêté du représentant de l'État dans le département.

- il est rappelé que les conditions de majorité requises correspondent aux règles de majorité exigées lors de la création de l'établissement c'est-à-dire ; soit les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ; soit la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population. (Cf. article L. 5211-5 du CGCT)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L. 5216-5 sur les compétences des communautés d'agglomération, son article L. 5211-17, et son article L. 5211-17-1,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, promulguée le 13 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Notamment, son article 27-2, donnant compétence aux EPCI, en cas d'inadaptation de l'offre privée, de définir des obligations de service public destinées à assurer la présence effective de certains services sur leur territoire,

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015,

Vu la loi no 2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la délibération n° 2019 – 261 du 5 décembre 2019 du conseil communautaire d'Agglopolys portant prise de compétence « création et gestion de maisons de service au public et définition des obligations de service public y afférentes »,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2020 portant modification de l'article 5 des statuts de la Communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération de Blois et en particulier l'article 5 relatif aux compétences obligatoires, optionnelles et facultatives exercées par Agglopolys,

Vu la délibération n° du 8 juillet 2021 portant modification des statuts d'Agglopolys en vue de la restitution de la compétence exercée à titre facultatif « création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes » à chacune des communes membres

Vu le projet de statuts modifiés joints en annexe de la présente délibération,

Le conseil municipal, à l'unanimité, :

- **approuve la restitution, à chacune des communes membres d'Agglopolys, de la compétence suivante : « création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations »,**
- **approuve en conséquence la modification des statuts de la communauté d'agglomération, conformément au projet de statuts joints en annexe de la présente délibération, supprimant ladite compétence,**
- **dit que cette délibération municipale sera notifiée à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher, afin qu'il arrête au terme de cette consultation, les nouveaux statuts de la Communauté d'Agglomération de Blois,**
- **autorise le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

2021-66 Admission en non-valeur

Yves Lecuir explique que l'admission en non-valeur est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que la créance est désormais irrécouvrable. L'irrécouvrabilité pouvant trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, disparition...) ou encore dans l'échec du recouvrement amiable (créance inférieure aux seuils des poursuites). Toutefois, une action ultérieure en recouvrement peut être engagée si la situation d'irrécouvrabilité disparaît et qu'il apparaît que le débiteur revient à "meilleure fortune". Il s'agit ici d'un apurement comptable sachant que l'action en recouvrement demeure et peut toujours être engagée ultérieurement.

Le 7° de l'article L.1617-5 du CGCT autorise le recours à l'opposition à tiers détenteur « lorsque les sommes dues par un redevable sont supérieures à un montant, fixé par décret en Conseil d'État ». Le décret d'application, codifié à l'article R. 1617-22 du CGCT, a déterminé deux seuils fixés respectivement à 130 euros pour les oppositions à tiers détenteur notifiées auprès d'établissements bancaires et 30 euros pour les oppositions à tiers détenteur notifiées auprès de tout autre tiers. En dessous de ces seuils le recouvrement contentieux est impossible.

Il s'agit ici de créances d'un montant total de 1 154,27 € correspondant pour la grande majorité à des dettes de cantine datant de 2017.

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant la demande du comptable public en date du 23 juin 2021,**

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve l'admission en non-valeur des créances de la liste n° 4659590233 pour un montant de 1 154,27 €.

2021-67 Admission en non-valeur

Yves Lecuir explique que l'admission en non-valeur est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que la créance est désormais irrécouvrable. L'irrécouvrabilité pouvant trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, disparition...) ou encore dans l'échec du recouvrement amiable (créance inférieure aux seuils des poursuites). Toutefois, une action ultérieure en recouvrement peut être engagée si la situation d'irrécouvrabilité disparaît et qu'il apparaît que le débiteur revient à "meilleure fortune". Il s'agit ici d'un apurement comptable sachant que l'action en recouvrement demeure et peut toujours être engagée ultérieurement.

Le 7° de l'article L.1617-5 du CGCT autorise le recours à l'opposition à tiers détenteur « *lorsque les sommes dues par un redevable sont supérieures à un montant, fixé par décret en Conseil d'État* ». Le décret d'application, codifié à l'article R. 1617-22 du CGCT, a déterminé deux seuils fixés respectivement à 130 euros pour les oppositions à tiers détenteur notifiées auprès d'établissements bancaires et 30 euros pour les oppositions à tiers détenteur notifiées auprès de tout autre tiers. En dessous de ces seuils le recouvrement contentieux est impossible.

Il s'agit ici de créances d'un montant total de 149,84 € correspondant à des déductions d'avoir sur facture de la société Orange datant de 2017 sur le budget annexe du camping.

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant la demande du comptable public en date du 23 juin 2021,**

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve l'admission en non-valeur des créances de la liste n° 5044002533 pour un montant de 149,84 €.

2021-68 Décision modificative n°1 – Budget principal

Yves Lecuir explique qu'il s'avère nécessaire de réaliser des virements de crédits pour le bon équilibre du budget de la Commune. Ce ne sont que des jeux d'écriture, il n'y a pas d'impact financier. Cela concerne plus particulièrement le complément de budget pour les admissions en non-valeur et les charges définitives de créances, mais aussi les premières dépenses de l'Espace France Services.

Le détail de la décision modificative n°1 se situe en annexe 2.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2312-2,

Vu la délibération n°2021-19 du 25 février 2021 relative au vote du budget primitif de la commune

Considérant qu'il s'avère nécessaire de réaliser des virements de crédits pour le bon équilibre du budget de la commune,

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la décision modificative n°1.

2021-69 Décision modificative n°1 – Budget annexe du camping

Yves Lecuir expose aux membres présents que la mairie a été sollicitée par le trésorier principal pour effectuer une modification comptable. En effet, sur la fiche inventaire CA201801 il n'y a pas d'amortissement de prévu pour cette année. Le conseil municipal doit donc prendre une décision modificative afin d'abonder des crédits budgétaires supplémentaires.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2312-2,

Vu la délibération n°2021-15 du 25 février 2021 relative au vote du budget primitif du camping.

Considérant qu'il s'avère nécessaire de réaliser des virements de crédits pour le bon équilibre du budget du camping,

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la DM n°1 sur le budget camping (annexe 3).

2021-70 Création d'une opération d'investissement

Yves Lecuir expose que dans le cadre de futures dépenses d'investissement liées à l'ouverture de l'Espace France Services, nous avons besoin de créer un numéro d'opération d'investissement spécifique à ce projet.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 des communes et de leurs établissements publics administratifs,

Considérant que dans le cadre des futures dépenses d'investissement pour le projet d'aménagement du nouvel Espace France Services et afin de recevoir des subventions, il est nécessaire de créer un numéro d'opération d'investissement spécifique à ce projet,

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la création d'une opération 202 intitulée « Espace France Services ».

2021-71 Création d'une opération d'investissement

Dans le cadre de futures dépenses d'investissement liées au Pôle Genevoix, nous avons besoin de créer un numéro d'opération d'investissement spécifique à ce projet.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 des communes et de leurs établissements publics administratifs,

Considérant que dans le cadre des futures dépenses d'investissement pour le projet d'aménagement du pôle Genevoix et afin de recevoir des subventions, il est nécessaire de créer un numéro d'opération d'investissement spécifique à ce projet,

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la création d'une opération 203 intitulée « Pôle Genevoix ».

2021-72 Modification du marché de travaux pour le Clos des Oiseaux

Yves Lecuir expose que cette modification concerne le marché de travaux pour le Clos des oiseaux, et plus particulièrement pour le lot n°7 – Plomberie-Ventilation-Chauffage.

L'entreprise Lézé s'arrête car son gérant part en retraite.

Il s'agit de prendre en considération une moins-value permettant de clôturer ce lot car l'entreprise Lézé arrête son activité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret 2016-360 du 25 mars 2016 pour la commande publique

Vu la délibération n°2019-97 du 21 novembre 2019 relative à l'attribution du marché,

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la modification n°1 du marché de travaux pour le Clos des Oiseaux, attribué à l'entreprise Lézé, pour les montants suivants hors taxe :

✓ Montant initial : 22 119,00 €

- ✓ **Montant de la modification 1 : - 7 287,55 €**
- ✓ **Montant modifié : 14 831,45 €**

2021-73 Mise en œuvre de la prescription acquisitive pour la ruelle des Planches (parcelle R 449)

Yves Lecuir expose la situation administrative de la ruelle des planches (annexe 4).

La ruelle des Planches est une voirie partant de la RD58 en centre bourg en direction des rottes, vers la mairie. Cette ruelle correspond actuellement au cadastre à la parcelle R 449.

D'après les services des impôts, cette parcelle est attribuée à Madame TESSIER Juliette qui était propriétaire de la parcelle R 461 (6 ruelle des planches) depuis l'acquisition qu'elle en avait faite le 15/03/1960 de Monsieur AMIRAULT Jacques. Ce monsieur est décédé en 1978 en laissant sa femme, ses 2 filles et sa petite fille propriétaires de ses biens dans lesquels figuraient encore des parties de la parcelle R449.

Les parcelles qui appartenaient à cette indivision ont été vendues à la commune en 1990, mais la parcelle R 449 n'était pas comprise dans cette vente.

Un autre acte notarié, datant de la vente de la parcelle R 461 en 1991, parle de la cour commune cadastrée R 449, étant nommée Ruelle des Planches et tombée dans le domaine public.

Les témoignages des riverains de la ruelle des Planches confirment ne pas être propriétaires de cette parcelle R 449 et que la ruelle des planches est utilisée pour la circulation et entretenue par la commune au même titre que les autres voies de la commune : entretien du revêtement et des bas-côtés, goudronnage, mise en place de signalisation, dénomination et numérotation.

Cette parcelle a ainsi fait l'objet d'une « possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire ». À cette fin, les conditions exigées par les articles 2261 et 2272 du Code Civil, permettant l'acquisition de la parcelle par la prescription acquisitive trentenaire, sont réunies au profit de la commune qui doit être considérée comme propriétaire.

En conséquence, il vous est proposé de constater la prescription acquisitive de la ruelle des Planches, correspondant à la parcelle R 449 du cadastre et d'autoriser la commune à usucaper ce bien pour l'incorporer dans son domaine privé.

**Vu l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière,
Vu les articles 2261 et 2272 du Code Civil,
Vu le plan cadastral annexé à cette délibération,**

Le conseil municipal, à l'unanimité, :

- **accepte le recours à la prescription acquisitive (usucapion) pour régulariser la situation administrative de la ruelle des Planches, parcelle cadastrale R 449 et figurant en annexe de cette délibération,**
- **approuve l'incorporation dans le domaine privé de la commune**
- **autorise Monsieur le Maire à entreprendre toutes démarches et signer tous actes afférents à cette affaire.**

2021-74 Aliénation des parcelles A 825 et A 828

Concernant cette délibération, Marie Clément sort de la salle du conseil et ne prend pas part ni au débat ni au vote.

En l'absence de Nicole Le bellu, Yves Lecuir expose que la commune possède deux parcelles sur la commune de Veuves, correspondant à une haie jouxtant une habitation. Le propriétaire de cette habitation a fait une demande d'acquisition de ces 2 parcelles d'une surface totale de 57 m². Voir plan annexe 5.

La commune n'a pas d'intérêt particulier à garder ces 2 parcelles. Cette aliénation aura pour conséquence de ne plus entretenir la haie.

Suite à notre demande, les Domaines ont estimé ces parcelles à 71 €.

En conséquence, il est proposé d'approuver l'acte d'aliénation.

Gilles Leroux dit qu'il s'est déjà prononcé sur cette affaire et qu'il y a un intérêt communal de garder ce terrain pour agrandir le parking. ; en retirant la haie il est possible de garer 2 véhicules.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'avis du service des domaines rendu le 16 juillet 2021,

Considérant le courrier de Madame Clément, riveraine des parcelles A 825 et A 828 proposant d'acquérir ces parcelles communales pour un montant de 71 €,

Le conseil municipal, à la majorité (avec 2 voix contre et 9 abstentions*), :

- autorise la vente des parcelles A 825 et A 828 d'une superficie de 57 m² pour un montant de 71 € au profit de Monsieur et Madame Clément,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette vente en l'étude de Maître Gosse à Onzain.

*** 2 voix contre : Gilles Leroux et Laurent Couchaux**

9 abstentions : Sylvie Foucault, Francine Gallou, Christelle Brossillon, Franck Dugault, Sarah Guesdon, Pascal Lhuillier, Sylvain Moreau, Pierre Ferrand et Laetitia Bonneau

2021-75 Aliénation de parcelles communales L 201, L 281, L 283, L 285, L 288

Yves Lecuir expose qu'un administré de la commune va acquérir les parcelles de l'ancienne déchetterie d'Onzain auprès d'Agglopolys. De ce fait, il est aussi intéressé par les parcelles communales situées tout autour de l'ancienne déchetterie. Il est rappelé que ces parcelles communales n'ont aucun intérêt pour la commune et sont en zone inondable. C'est pourquoi, il est proposé d'accepter la proposition d'achat des parcelles L 201, L 281, L 283, L 285 et L 288, pour une surface totale de 7 344 m².

Le plan des terrains se trouve en annexe 6 avec en rose les parcelles d'Agglopolys (ancienne déchetterie) et en jaune les parcelles communales.

L'estimation des domaines est de 1 700 €, mais après négociation et échange avec l'acquéreur, et prenant en compte l'état des terrains, la commune est prête à accepter une offre à 650 €.

Franck Dugault exprime le fait qu'il est important que la commune sache si elle vend un terrain pollué ou non pour ne pas être embêtée par la suite.

Annick Chaumet demande si cette parcelle va de nouveau accueillir des déchets.

Yves Lecuir répond qu'à sa connaissance, il s'agira d'un lieu de stockage mais pas de déchets.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'avis du service des domaines rendu le 12 août 2021,

Considérant le courrier de Monsieur Roze, proposant d'acquérir ces parcelles communales pour un montant de 650€,

Le conseil municipal, à la majorité (avec 1 voix contre et 1 abstention*), :

- autorise la vente des parcelles communales L 201, L 281, L 283, L 285 et L 288, pour une surface totale de 7 344 m², pour un montant de 650 € au profit de Monsieur Roze,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette vente en l'étude de Maître Hême de Lacotte à Herbault.

*** 1 voix contre : Gilles Leroux**

1 abstention : Franck Dugault

2021-76 Demande de subvention dans le cadre des travaux de restauration de la toiture de l'église de Veuves

Marie Clément expose que la toiture de l'église de Veuves n'est plus en très bon état, la dernière intervention remontant à 1977. Les tuiles sont poreuses et cassantes. Une réparation de maçonnerie est également préconisée par l'architecte des bâtiments de France.

Le but de cette restauration est de protéger l'intérieur (il y a déjà eu des infiltrations réparées) et éviter d'autres dégâts qui pourraient dégrader davantage l'intérieur.

Un devis de l'entreprise REGNIER d'un montant de 48 266,30 euros hors taxes a été proposé pour la toiture. Un devis de l'entreprise ARAUJO pour la partie maçonnerie de 10 300,00 euros hors taxes.

Plan de financement proposé :

- 20% à la charge de la commune représentant 11 700 euros dont 8 000 € provenant d'un legs d'un ancien administré de la commune.
- La Fondation du patrimoine dispose d'un fonds exceptionnel départemental de 26000 euros qui pourrait être octroyé à l'église de Veuves, correspondant à 45% du projet.
- Le fonds régional pour le patrimoine culturel de proximité (FRPCP) peut nous être alloué pour 25 % du montant des devis, soit 14650 euros.
- Une demande auprès de la sauvegarde de l'Art Français sera déposée pour un montant de 5000 euros soit 8,5% du projet.
- Des dons privés récoltés, issus de la souscription auprès de la Fondation du patrimoine, viendront compléter le financement (reste 1,5% du projet).

Pour disposer des fonds du Patrimoine, la commune doit signer une convention avec la Fondation nationale du Patrimoine relative à l'organisation d'une souscription publique (annexe 7).

Sylvie Foucault dit que le don de l'administré de 8 000 € n'était pas fléché pour l'église mais pour la commune de Veuves. Il est proposé de mettre 4 000 € pour l'église de Veuves et de garder l'autre partie pour un autre projet, comme l'installation de jeux extérieurs pour les enfants et les ados de Veuves.

Gilles Leroux partage cette idée.

Yves Lecuir propose aussi de retirer l'inscription du don dans le corps de la délibération car la dépense sera prise en charge par la commune de Veuzain-sur-Loire.

Il est précisé aussi que ce dossier sera de nouveau présenté au conseil dès que nous aurons les accords pour les subventions.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Le conseil municipal, à l'unanimité, :

- **approuve le projet et la réalisation des travaux de l'église de Veuves sous réserve que le plan de financement ci-dessus soit respecté.**
- **autorise Monsieur le Maire à solliciter les subventions nécessaires auprès du FRPCP, de la Fondation du Patrimoine et de la Sauvegarde de l'Art Français pour financer ces travaux.**
- **autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec la Fondation du Patrimoine relative à l'organisation d'une souscription publique à destination des particuliers et des entreprises (convention ad-hoc).**

2021-77 Créations de postes dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences

Monsieur le Maire expose que nous avons 2 agents au service Enfance-Jeunesse-Vie scolaire qui ont quitté les effectifs de la commune à cette rentrée scolaire. Ces deux agents étaient dans un dispositif PEC qui est de fait résilié.

Nous avons trouvé des remplaçants pour ces deux postes et nous proposons d'effectuer un recrutement dans le cadre de ce même dispositif.

Proposition :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **de créer un poste dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences pour 35h/semaine à compter du 01/10/2021 pour 11 mois.**
- **de créer un poste dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences pour 30h/semaine à compter du 01/10/2021 pour 6 mois.**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ces embauches.**

2021-78 Tarifs municipaux (rapporteur : Yves Lecuir)

Rapport :

Yves Lecuir explique que nous avons des demandes de location pour des bancs seuls, sans les tables.
Il est proposé de créer un tarif spécifique pour ce type de location et de l'ajouter au tableau des tarifs municipaux.

Proposition :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le tarif suivant pour la location de bancs d'un montant de 5 € pour un lot de 1 à 5 bancs et pour une durée de 2 jours.

QUESTIONS DIVERSES

• **Urbanisme.**

Gilles Leroux informe qu'il y a une construction en cours à Veuves en zone inondable. Monsieur le Maire répond que les services sont au courant et que des procédures vont être enclenchées.

Prochains Conseils : jeudi 21 octobre – jeudi 18 novembre

Prochains rendez-vous :

- Mercredi 29 septembre : collecte de sang à Rostaing
- Dimanche 3 octobre : Randonnée du téléthon
- Dimanche 3 octobre : 4^{ème} tour de la Coupe de France de football
- Samedi 9 octobre : vente de pommes de terre pour le comité de jumelage.
- Vendredi 15 octobre : 3^{ème} journée citoyenne et solidaire au parc de loisirs
- Samedi 16 octobre : Concert Chorale à 20h à la salle Rostaing proposé par le théâtre des Fées
- Samedi 23 et dimanche 24 octobre : exposition sur le Japon proposée par l'association Les rencontres d'Onzain.

La séance est levée à 21h30.

Nadine SEGRET
Secrétaire de séance



Pierre OLAYA
Maire de Veuzain-sur-Loire

